

Dahir n° 1-91-120 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992) portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord fait à Paris, le 22 février 1990 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2^e alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 66-90 adoptée par la Chambre des représentants le 21 chaoual 1411 (6 mai 1991) portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord fait à Paris, le 22 février 1990 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

Fait à Rabat, le 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Loi n° 66-90 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord fait à Paris, le 22 février 1990

entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de l'accord fait à Paris, le 22 février 1990 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

Dahir n° 1-91-261 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992) portant promulgation de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur, adoptée par la Chambre des représentants le 18 hija 1411 (1^{er} juillet 1991).

Fait à Rabat, le 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM - LAMRANI.

*
* *

Loi n° 13-89

relative au commerce extérieur

Dispositions générales

Article premier

Les importations et les exportations de biens et services sont libres sous réserve des limites prévues par la présente loi et par toute autre législation en vigueur lorsqu'il s'agit de sauvegarder la moralité, la sécurité et l'ordre publics, la santé des personnes ou de protéger la faune et la flore, le patrimoine historique, archéologique et artistique national ou de préserver la position financière extérieure du pays.

A cette fin, un contrôle de qualité sur la base de normes pré-établies peut être exercé et, à titre exceptionnel, des mesures de restrictions quantitatives à l'importation comme à l'exportation des marchandises peuvent être mises en œuvre.

TITRE PREMIER

De la protection de la production nationale

Article 2

La production nationale de biens et services bénéficie, lorsqu'elle justifie d'une rentabilité économique, d'une protection sous la forme tarifaire.

Cette protection est établie de manière à rapprocher la rentabilité économique d'une production donnée, de sa rentabilité financière en tenant compte, notamment, des surcoûts des facteurs de production qui échappent à la maîtrise des producteurs.

La rentabilité économique s'entend des gains et avantages que peut procurer à l'économie nationale la réalisation du projet de production susceptible de bénéficier de la protection prévue ci-dessus, les gains devant être supérieurs aux coûts payés par la collectivité nationale du fait de cette protection.

La rentabilité économique s'apprécie en fonction de l'apport net en devises fortes procuré à l'économie nationale par suite de la réalisation d'un projet de production donné.

Article 3

Par ailleurs, une protection contingente peut être accordée aux productions nouvelles pour une durée limitée à cinq (5) ans au maximum, à compter de la première année de production.

L'administration peut, à titre exceptionnel, proroger cette durée, pour une période de trois (3) ans au maximum, en faveur des seules productions nouvelles dont la rentabilité économique est justifiée.

Article 4

Lorsque la mise en œuvre des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus s'avère insuffisante pour assurer une protection raisonnable aux produits agricoles bruts et aux produits agricoles transformés, visés à l'article 7 ci-après, dans la mesure où ces derniers sont destinés à l'alimentation, un prélèvement à l'importation est instauré.

Article 5

Le prélèvement à l'importation visé à l'article 4 ci-dessus est obtenu en soustrayant d'un prix de référence, le prix du produit importé, droits et taxes compris.

Article 6

On entend par prix de référence, le prix fixé annuellement sur la base des cours mondiaux les plus significatifs lorsqu'ils existent ou, à défaut de ceux-ci, sur la base des coûts intérieurs de production les plus représentatifs.

Les modalités de fixation des prix de référence sont arrêtées par l'administration dans les limites définies à l'alinéa précédent, après consultation des organismes professionnels intéressés.

Article 7

Le prélèvement visé à l'article 4 ci-dessus est applicable aux importations de céréales, de graines oléagineuses, de plantes sucrières, de lait et de viandes ainsi qu'à leurs dérivés.

Article 8

Le prélèvement visé à l'article 4 ci-dessus est liquidé et recouvré comme en matière de douane.

Les infractions sont constatées et réprimées et les poursuites effectuées comme en matière de douane.

Les instances sont introduites devant les tribunaux qui instruisent et jugent comme en matière de douane.

Article 9

Le montant du prélèvement perçu à l'importation des produits visés à l'article 7 ci-dessus, lorsqu'ils ne font pas l'objet de subventions à la consommation, est versé au Fonds de développement agricole.

Article 10

Il est instauré une restitution à l'exportation des produits agricoles bruts et de leurs dérivés d'origine nationale, lorsqu'ils sont destinés à l'alimentation.

Article 11

La restitution, visée à l'article 10 ci-dessus, est fixée annuellement pour chaque produit et est égale à la différence entre un prix d'intervention et le cours mondial du marché de référence le plus significatif, en vigueur le jour de l'exportation.

Les modalités de cette restitution sont fixées par l'administration.

Article 12

On entend par prix d'intervention, au sens de la présente loi, le prix obtenu par l'application d'un coefficient ne dépassant pas 0,8 au prix de référence, tel que défini à l'article 6 ci-dessus.

Article 13

La restitution visée à l'article 10 ci-dessus est applicable à l'exportation des céréales, viandes et lait, à l'état brut ou transformé, lorsque l'offre est excédentaire par rapport à la demande sur le marché intérieur.

Article 14

La restitution, visée à l'article 10 ci-dessus, est accordée sur les ressources du Fonds de développement agricole, dans la limite du produit des prélèvements qui lui sont versés conformément à l'article 9 de la présente loi.

TITRE II

Des mesures de sauvegarde de la production nationale contre les pratiques commerciales illicites.

Article 15

Lorsque des importations causent ou menacent de causer un préjudice grave à une production nationale établie ou retardent sensiblement la création d'une production nationale, elles peuvent être soumises à :

1° - Un droit compensateur : s'il est constaté que le produit importé bénéficie directement ou indirectement d'une prime ou d'une subvention à la fabrication, à la production ou à l'exportation dans le pays d'origine ou de provenance ;

2° - Un droit anti-dumping : s'il est constaté que le prix d'importation est inférieur à sa valeur normale et ce, dans le cas où :

a) Le prix est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour un produit similaire, destiné à la consommation dans le pays exportateur ;

b) Ou, en l'absence d'un tel prix sur le marché intérieur de ce dernier pays, le prix du produit exporté est :

- Inférieur au prix comparable le plus élevé pour l'exportation d'un produit similaire vers un pays tiers, au cours d'opérations commerciales normales ;

- Ou inférieur au coût de production de ce produit dans le pays d'origine, plus un supplément raisonnable pour les frais de vente et le bénéfice.

En attendant la mise en œuvre des mesures énoncées aux 1° et 2° ci-dessus, l'administration est habilitée, à titre conservatoire, à soumettre à des déclarations préalables d'importation soit d'office soit à la demande des intéressés, les importations des produits qui causent ou menacent de causer un préjudice à la production nationale.

La durée pendant laquelle il est fait recours à ces déclarations ne doit pas excéder trois mois, renouvelable une seule fois.

TITRE III

Du régime des importations de marchandises

Article 16

L'entrée au Maroc, sous un régime douanier quelconque, de marchandises de toute origine et de toute provenance, est soumise à la souscription d'un engagement d'importation, auprès d'une banque intermédiaire agréée.

Toutefois, ne sont pas soumises à l'engagement d'importation, les marchandises importées sous les régimes particuliers visés au chapitre premier du titre VI du code des douanes et impôts indirects ainsi que les marchandises importées à titre occasionnel et dont la valeur n'excède pas un montant fixé par l'administration.

L'engagement d'importation permet le passage en douane et le règlement financier des marchandises importées.

Article 17

Une licence d'importation est exigible pour l'importation des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions visées à l'article premier ci-dessus ainsi que des produits contingentés en vertu de l'article 3 ci-dessus.

Cette licence permet le passage en douane et le règlement financier des importations y afférentes.

TITRE IV

Du régime des exportations de marchandises

Article 18

L'exportation, en suite de tout régime douanier, de toutes marchandises hors du Maroc s'effectue sous le couvert d'un engagement de change.

Toutefois, ne sont pas soumises à cet engagement les opérations d'exportation temporaire, de trafic de perfectionnement à l'exportation, d'exportation d'échantillons ainsi que l'exportation de produits dont la valeur n'excède pas un montant fixé par l'administration.

L'engagement de change permet le passage en douane et le règlement financier des marchandises.

Article 19

Des licences d'exportation délivrées par l'administration sont exigibles pour l'exportation des marchandises d'origine marocaine faisant l'objet des mesures de restrictions prévues à l'article premier ci-dessus.

Article 20

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi notamment :

- Le dahir du 24 rejev 1358 (9 septembre 1939) relatif au contrôle des importations ;
- Le dahir du 27 jourmada I 1359 (3 juillet 1940) portant addition au dahir du 24 rejev 1358 (9 septembre 1939) relatif au contrôle des importations ;
- Les articles 25, 26 et 29 du dahir du 18 rejev 1357 (13 septembre 1938) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, tel qu'il a été complété notamment par le dahir du 9 jourmada II 1361 (24 juin 1942).

Dahir n° 1-90-76 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992) portant promulgation de la loi n° 17-90 déterminant l'effet du silence de l'administration en ce qui concerne les programmes d'investissement dont elle est saisie pour attestation de leur conformité aux dispositions du code qui leur est applicable.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 17-90 déterminant l'effet du silence de l'administration en ce qui concerne les programmes d'investissement

dont elle est saisie pour attestation de leur conformité aux dispositions du code qui leur est applicable, adoptée par la Chambre des représentants le 19 kaada 1410 (13 juin 1990).

Fait à Rabat, le 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Loi n° 17-90 déterminant l'effet du silence de l'administration en ce qui concerne les programmes d'investissement dont elle est saisie pour attestation de leur conformité aux dispositions du code qui leur est applicable

Article unique

Est censé avoir reçu le visa de conformité, exigé par la législation en vigueur, tout programme d'investissement régulièrement déposé auprès de l'administration, lorsque celle-ci a gardé le silence sur la suite qu'elle devait lui réserver pendant un délai de soixante jours courant à compter de la date de son dépôt telle que ladite date est attestée par le récépissé donné de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux programmes d'investissement visés par :

- l'article 3 du dahir portant loi n° 1-73-409 du 13 rejev 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements artisanaux ;
- l'article 5 de la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels promulguée par le dahir n° 1-82-220 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983) ;
- l'article 5 de la loi n° 20-82 instituant des mesures d'encouragement aux investissements touristiques promulguée par le dahir n° 1-83-134 du 21 chaabane 1403 (3 juin 1983) ;
- l'article 3 de la loi n° 21-82 relative aux investissements maritimes promulguée par le dahir n° 1-83-107 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) ;
- l'article 4 de la loi n° 1-84 instituant des mesures d'encouragement aux investissements miniers promulguée par le dahir n° 1-86-1 du 26 rebia II 1407 (29 décembre 1986) ;
- l'article 2 de la loi n° 16-87 instituant des mesures d'encouragement aux diplômés de la formation professionnelle promulguée par le dahir n° 1-88-173 du 29 kaada 1409 (3 juillet 1989).

Dahir n° 1-92-187 du 12 jourmada II 1413 (7 décembre 1992) modifiant le dahir n° 1-92-137 du 11 safar 1413 (11 août 1992) portant nomination des membres du gouvernement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 24 ;

Vu le dahir n° 1-92-137 du 11 safar 1413 (11 août 1992) portant nomination des membres du gouvernement ;

Considérant le serment prêté devant Notre Majesté,